

Règlement relatif à l'octroi de subventions en faveur de la création cinématographique **LC 08 651**

du 22 avril 2015

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2015

Art. 1 Principe

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Carouge encourage la création et la production de projets cinématographiques en octroyant des subventions aux auteurs de scénarios, réalisatrices-teurs, associations culturelles ou maisons de production favorisant la production indépendante d'œuvres audiovisuelles en lien avec notre commune. Ce soutien s'inscrit dans le cadre déterminé par le Conseil municipal, lors du vote annuel du budget de la Ville de Carouge et peut prendre la forme, soit d'un encouragement à l'écriture de scénario, soit d'un encouragement à la production.

Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Compétences

Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil administratif. Le Service des affaires culturelles et de la communication est chargé, sur délégation du Conseil administratif, de l'application des dispositions du présent règlement, de l'émission des préavis et du suivi administratif des demandes.

Art. 3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales (associations, compagnies, sociétés, etc.), en principe domiciliées sur le territoire de la Ville de Carouge, et sans but lucratif.

Le requérant doit être au bénéfice d'une formation et/ou d'une expérience dans les domaines du cinéma et/ou de la vidéo acquise dans une école ou au cours d'expériences pratiques. Dans le second cas, il doit fournir des éléments attestant de son expérience. Le Conseil administratif se réserve néanmoins le droit d'accorder une subvention à un requérant novice qui présenterait un dossier exceptionnel.

Art. 4 Procédure

Toute demande doit être adressée au-à la conseiller-ère administratif-ve délégué-e par écrit à l'adresse suivante : Ville de Carouge, place du Marché 14, 1227 Carouge.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) la description du projet, accompagnée d'une lettre de motivation ;
- b) la liste des participants avec, pour chacun, un bref curriculum vitae ;
- c) tout document écrit (scénario, story board) ou audiovisuel utile à l'appréciation du projet ;
- d) les statuts de l'association et la liste de leurs membres ;

- e) un budget équilibré des charges et des produits, précis et détaillé, mentionnant la participation propre, les éventuels appuis financiers ou matériels de tiers, y compris les appuis sollicités ou obtenus auprès d'organismes privés ou publics ;
- f) le budget annuel et les comptes de l'année précédente dûment approuvés ;
- g) un bulletin de versement ou les coordonnées bancaires ou postales (IBAN) ;
- h) tout autre document utile à fonder la demande de subvention.

Les décisions sont communiquées par écrit, sans indication des motifs, en principe dans un délai de cinq semaines après la date de la réunion de la commission.

Art. 5 Critères

Tous les genres sont encouragés (fiction, documentaire, animation, art et essai) à l'exception des films publicitaires et de commandes.

Dans l'examen des demandes, la commission tient notamment compte des critères suivants :

- a) le rapport étroit avec la Ville de Carouge ;
- b) la qualité du projet, son originalité, sa cohérence ;
- c) un budget équilibré et réaliste ;
- d) l'inscription du projet dans l'offre locale, le temps et le lieu de la réalisation ;
- e) l'écho prévisible (public et médias) ;
- f) le respect des critères du développement durable.

Sont en principe exclus les projets qui relèvent du secteur commercial, les projets réalisés à des fins publicitaires, ainsi que les tournées.

Art. 6 Obligations

L'octroi d'un soutien implique le respect des dispositions suivantes :

- a) La subvention de la Ville de Carouge est valable uniquement pour le projet mentionné et sous réserve qu'il soit réalisé dans un délai d'une année. Elle devra être restituée, tout ou partie, si le projet n'est pas mené à terme ou si le montant octroyé est affecté à d'autres fins. Toute cession de la subvention à un tiers est exclue.
- b) Le bénéficiaire fera mention explicite et lisible du soutien accordé sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, programmes, brochures, livres, disques, communiqués de presse, pages web, rapports d'activité, etc.) en ajoutant le logo « Soutenu par la Ville de Carouge », disponible sur demande à communication@carouge.ch.
- c) En tant que collectivité publique engagée dans le développement durable, la Ville de Carouge incite ses partenaires à en respecter les principes dans le cadre de leurs activités.
- d) Dès l'achèvement du projet et de l'exercice comptable annuel, le bénéficiaire remettra spontanément au Service des affaires culturelles et de la communication une copie DVD de l'œuvre achevée, un rapport d'activité complet, un exemplaire des documents édités, le bilan financier ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes (ou d'une fiduciaire). Les comptes distingueront clairement les dépenses administratives et celles de gestion, les salaires et les cachets, les frais de promotion et les frais de la production artistique. Les recettes seront présentées de manière détaillée, y compris le nombre de spectateurs par catégorie de prix ; toutes les subventions reçues, y compris celles sous forme de prestations en nature (mise à disposition de salle ou de matériel, par exemple), apparaîtront dans le décompte. Aucune autre subvention ne sera accordée avant réception de l'ensemble de ces documents.

- e) Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai le Service des affaires culturelles et de la communication de toute modification du projet initial. Une modification peut amener la suppression de tout ou partie de la subvention accordée.

Art. 7 Autorisation et contrôle

En déposant sa demande, le demandeur autorise le Service des affaires culturelles et de la communication à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès de tiers. Le service peut en tout temps faire des vérifications pour s'assurer, notamment, que le bénéficiaire de la subvention l'affecte au but pour lequel elle a été accordée et remplit les conditions fixées. Le Service des affaires culturelles et de la communication ainsi que le Service financier se réservent le droit de demander des compléments d'information et de procéder à un contrôle de la comptabilité ; ils pourront également déléguer ce contrôle à un tiers mandaté à cette fin et soumis au secret professionnel.

Art. 8 Paiement de la subvention

La Ville de Carouge définit librement le montant de la subvention et ses modalités de paiement. La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal indiqué lors du dépôt de la demande. Si le service constate après le versement de la subvention que celle-ci est indue ou qu'il a été trompé, il peut demander la restitution de l'entier de l'allocation versée. Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Carouge le 22 avril 2015, il entre en vigueur le 1^{er} mai 2015 ; il annule et remplace tout document antérieur.